

Ministre de l'Économie et des Finances

Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des entreprises

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction du tourisme

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

**Note technique du 7 août 2019
relative aux autorisations d'urbanisme et prérequis au classement des terrains de
camping et des parcs résidentiels de loisirs (PRL)**

NOR : ECOI1919487C

(Texte publié sur le site « circulaires.gouv.fr »)

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales,**

Pour attribution :

Préfets de région,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfets de département

Pour information :

GIE Atout-France, agence de développement touristique de la France

Résumé : La présente note technique a pour objet d'apporter des précisions sur l'interprétation de la réglementation en matière d'urbanisme et de tourisme, en réponse aux questions sur lesquelles les professionnels de l'hôtellerie de plein-air sollicitent régulièrement les pouvoirs publics.
 Il s'agit en particulier des deux sujets suivants : les autorisations d'urbanisme délivrées avant et après la réforme de 2007, d'une part, et les prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, d'autre part.

Domaine : urbanisme, tourisme	
Type : Note technique	et/ou Instruction aux services déconcentrés
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Mot clés liste fermée : Permis d'aménager Classement des terrains de camping	Mot clés libre : Permis d'aménager, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, classement, tourisme,
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"> • Code du tourisme, et notamment ses articles L. 332-1, L. 333-1, D. 332-1, D. 332-5-1, D. 333-5 et D. 333-5-5) ; Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs. <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-19 ; Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ; Décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.	
Note abrogée : Note du 18 février 2016 relatives aux autorisations d'urbanisme et prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce annexe : Attestation relative aux autorisations d'urbanisme anciennes	

1. Introduction

1/ Les autorisations d'urbanisme délivrées avant et après la réforme de 2007

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et son décret d'application du 5 janvier 2007 ont introduit dans le code de l'urbanisme le permis d'aménager qui se substitue aux anciennes autorisations d'urbanisme applicables aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs.

Ce permis renforce les exigences de qualité et d'insertion paysagère des terrains aménagés.

En effet, le dossier de demande de permis d'aménager comprend les mesures envisagées pour répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère, assurer l'insertion paysagère des équipements et bâtiments dans le camping, limiter l'impact visuel des installations et organiser la circulation à l'intérieur du camping.

Le permis d'aménager fixe en outre le nombre maximum d'emplacements, réservés indistinctement aux différents types d'hébergements (tentes, caravanes, autocaravanes et résidences mobiles de loisirs), sous réserve d'espaces de regroupement des hébergements mobiles au-dessus de la côte inondable et d'une délimitation particulière pour les emplacements destinés aux habitations légères de loisir (HLL).

Les autorisations d'urbanismes obtenues par les exploitants de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) antérieures à l'entrée en vigueur de ces textes restent valables et octroient les mêmes droits et obligations que le permis d'aménager.

Il ne doit y avoir aucune différence de traitement entre les possesseurs d'autorisations antérieures à la réforme des autorisations d'urbanisme et ceux qui bénéficient d'un permis d'aménager postérieur à la réforme de 2005.

Toutefois, le réaménagement du camping ou du PRL ayant pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements par rapport à l'autorisation initiale nécessite un nouveau permis d'aménager (art. R. 421-19 e). Celui-ci est instruit selon les règles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation (prise en compte de la loi littoral, zones de risque, etc...). Égale ou en-deçà du seuil de 10 %, ces aménagements sont soumis à déclaration préalable, en application de l'article R. 421-23 c) du code de l'urbanisme.

Actuellement, 25% des terrains de camping ne sont pas classés. Il n'est pas à exclure que certains exploitants ne puissent présenter leur demande de classement s'ils sont dans l'impossibilité de produire l'autorisation d'urbanisme requise.

2 – Les prérequis au classement des terrains de camping et des PRL

Les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs sont fixées par l'arrêté du 10 avril 2019. Cet arrêté simplifie les normes, en regroupant en un seul texte les dispositions relatives à l'ensemble des hébergements précités, tout en rénovant les référentiels -désormais fusionnés- des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Il rappelle les conditions d'éligibilité des hébergements concernés au classement en indiquant les prérequis (article 421-19 du code de l'urbanisme ; articles D. 332-4, D. 333-4 ; D. 333-5 et D. 333-5-3 du code du tourisme). Il reprend notamment le prérequis selon lequel le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager, ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain, dans la limite de l'augmentation de 10% autorisée par le code de l'urbanisme. Pour mémoire, ce prérequis a été introduit dans les arrêtés du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs, par l'arrêté du 17 février 2014 relatif aux prérequis au classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ; les textes antérieurs ayant été abrogés à cette date.

Il est également entendu que les gestionnaires peuvent présenter valablement toute autre autorisation d'urbanisme antérieure valide (autorisation d'aménager, permis de construire, permis d'exploitation, arrêté préfectoral portant incidence en droit de l'urbanisme - original ou duplicata), sous réserve de la marge de tolérance des 10 % indiquée ci-dessus.

En revanche, lors de toute nouvelle demande initiale de classement (suite à une création ou une extension), il est impératif que les exploitants produisent un permis d'aménager (ou une déclaration préalable pour les établissements de moins de 7 emplacements) auprès des organismes accrédités par le COFRAC pour le classement de leur établissement.

Pour les cas tout à fait exceptionnels où les exploitants sont dans l'impossibilité, pour des raisons légitimes, de produire une telle autorisation d'urbanisme, une attestation délivrée par le maire (annexe : attestation relative aux autorisations d'urbanisme anciennes) sera tolérée pour le classement ou le reclassement, à condition que les gestionnaires prouvent qu'ils ont effectué les démarches utiles auprès de l'ancien propriétaire, des services de l'urbanisme de la commune ou de la Préfecture (autorité compétence pour délivrer le classement avant la réforme du classement de 2010).

Cette attestation indiquera le nombre d'emplacements à prendre en compte pour le classement, tel qu'il peut résulter des dossiers ou des archives de la mairie ou de la préfecture, le cas échéant la copie du plan du terrain sur lequel sont positionnées les parcelles cadastrales devra être jointe à ladite attestation.

Cheffe de service du tourisme, du
commerce, de l'artisanat et des services

(signé)

Emma DELFAU

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages

(signé)

François ADAM

ANNEXE

ATTESTATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS
D'URBANISME ANCIENNES

**PUBLIC CONCERNE : EXPLOITANTS DE TERRAINS DE CAMPING (dont les AIRES NATURELLES) ou DE
PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS**

Vu les articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles D. 332-1 et D. 333-3 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping
et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs

Nom de la commune :

Nom du Maire :

Nom du responsable de l'urbanisme :

Appellation commerciale de l'établissement : -----

S'agit-il d'un terrain de camping (dont aire naturelle) ou d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) : -----

Adresse de l'établissement (terrain de camping (dont aire naturelle), parc résidentiel de loisirs (PRL)) :

Raison Sociale de l'exploitant : -----

N° de Siret de l'exploitant : -----

Si ces informations sont connues, date de l'autorisation :

nature de l'autorisation :

Si impossibilité, pour des raisons légitimes, de produire un document d'urbanisme, prouver les démarches auprès de l'ancien propriétaire, des services de l'urbanisme de la commune ou du département ou auprès de la Préfecture. Dans ce cas, l'exploitant doit joindre le plan du terrain inséré dans la ou les zones impactées.

Nombre d'emplacements autorisés : -----

Date : ----- **Fait à :** -----

Signature du maire